

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2022

## MAINTIEN PROVISOIRE D'UN DISPOSITIF DE VEILLE ET DE SÉCURITÉ SANITAIRE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA COVID-19 (N°9) - (N° 14)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

## AMENDEMENT

N ° 17

présenté par  
M. Jolivet

-----

## ARTICLE 4

À la seconde phrase de l'alinéa 1, après le mot :

« covid-19 »,

insérer les mots :

« , l'utilisation par la population des dispositifs de tests de dépistage de la covid-19 ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La France, dans sa politique de détection du Covid-19, dispose aujourd'hui de trois outils : le test PCR, le test antigénique et l'autotest.

Le 16 mars 2021, la Haute Autorité de Santé (HAS) a publié un avis recommandant le recours aux autotests nasaux afin de renforcer notre capacité à détecter. Le ministère de la Santé a ensuite autorisé leur commercialisation à titre dérogatoire en officine uniquement.

Simple et rapide (résultat en 20-30 minutes), l'autotest est moins invasif qu'un test PCR ou antigénique. S'il est certes moins fiable, il permet de compléter notre arsenal de dépistage et de lancer une première alerte. Il est même considéré par les épidémiologistes comme un geste barrière, un moyen de se protéger et de protéger ses proches.

Mais il est cependant difficile de s'en procurer en période de forte circulation du virus où de nombreuses personnes sollicitent son usage. Alors que la circulation du virus reprend en France,

avec 200.000 cas de covid le 4 juillet 2022, le risque est de confronter de nouveau les pharmacies à un afflux massif de clients et générer des pénuries.

**Il peut également être difficile pour les familles, notamment nombreuses, de supporter le coût d'un autotest en pharmacie dans ce contexte de fortes tensions autour du pouvoir d'achat.**

Le Gouvernement, dans un décret publié le 28 décembre 2021, avait autorisé la vente des autotests hors pharmacies (dans des grandes surfaces par exemple) dans un premier temps jusqu'au 15 janvier 2022. Dans un second temps, le Gouvernement avait prolongé cette autorisation jusqu'au 15 février 2022.

**Cet amendement a pour objectif de demander au gouvernement de remettre au Parlement un rapport présentant le bilan de ces décrets sur les ventes des autotests de dépistage de la covid-19, sur la période où la vente en grande surface était autorisée.**